



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 01

Réunion plénière du 16 Octobre 2017

A : 19h00

Lieu : Antenne du D.F.S.M. à Le Havre

Présidence : M. Philippe DAJON

Membres présents : MM. Philippe BRETON, Alain CORDONNIER, Jean-Pierre DUBREUIL, Philippe GRENIER, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.

Responsable de pôle : M. Michel BELLET

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n°9 du DFSM du 26 juin 2017

CONSTITUTION DU BUREAU DE LA COMMISSION:

En cette début de mandature et après avoir rappelé que les commissions du DFSM sont nommées dans leur configuration jusqu'au 31/12/2020, dans le respect des RG du DFSM, (Dispositions générales du Règlement intérieur des commissions), le Président Philippe DAJON fait procéder à l'élection des membres du bureau de la commission,

A l'issue des votes, et pour la saison 2017-2018, le bureau de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux est le suivant :

- Président :: M. Philippe DAJON

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- Vice-Président...: M. Michel MONNIER
- Secrétaire : M. Philippe GRENIER
- Membres instructeurs : MM. Philippe BRETON, Alain CORDONNIER, Jean-Pierre DUBREUIL, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Jean-Luc TIRET.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°19338973 du 24 Septembre 2017

Championnat Séniors Après Midi Départemental 3 Groupe K Journée n°1 US EPOUVILLE (3) / MANEGLISE FC (2)

Réserves d'avant match de l'US EPOUVILLE (3) :

« Je soussigné(e) LE GOFF Jimmy n°2127597077 capitaine du club de l'US EPOUVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MANEGLISE FC, pour le motif suivant : Des joueurs du club MANEGLISE FC sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain »

A noter que Mr DAJON a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US EPOUVILLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure,

- considérant le calendrier de l'équipe de MANEGLISE FC (1)
- considérant que l'équipe MANEGLISE FC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de MANEGLISE FC (1) a disputé le dimanche 17 Septembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du SC OCTEVILLE (2) et comptant pour le championnat Séniors Après-midi Départemental 2 Groupe F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- Dit que, de ce fait, l'équipe de MANEGLISE FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.



Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°19932121 du 23 Septembre 2017
Championnat U15 Départemental 1 Groupe A Journée n°1
YVETOT AC (2) / ENT.S.AUMALOISE (1)

Réserves d'avant match de l'ENT.S.AUMALOISE (1)

« Je soussigné TREBOT Johanne n°2547673949 dirigeant responsable du club de l'ENT.S.AUMALOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club YVETOT AC, pour le motif suivant : Des joueurs du club YVETOT AC sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'ENT.S.AUMALOISE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure,

- considérant le calendrier de l'équipe d'YVETOT AC (1)
- considérant que l'équipe d'YVETOT AC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe d'YVETOT (1) a disputé le dimanche 17 Septembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS SAINTE-ADRESSE-BUT (1) et comptant pour le championnat Promotion d'Honneur U15 Groupe A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- Dit que, de ce fait, l'équipe d'YVETOT AC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.



Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°19714504 du 24 Septembre 2017

Championnat Séniors Après Midi Départemental 3 Groupe E Journée n°1

AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (2) / FC LIMESY (1)

Réserves d'avant match de FC LIMESY (1)

« Je soussigné VASSE Jeremy n°2127571713 capitaine du club de FC LIMESY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE, pour le motif suivant : Des joueurs du club AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de LIMESY FC envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure,

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (1)
- considérant que l'équipe de l'AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (1) a disputé le dimanche 17 Septembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE (1) et comptant pour le championnat Séniors Après-midi Départemental 2 Groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- Dit que, de ce fait, l'équipe de l'AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2a et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.



Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°19713972 du 24 Septembre 2017

Championnat Séniors Après Midi Départemental 3 Groupe A Journée n°1

US NORMANDE 76 (2) / RC FLOCCQUES (2)

Réserves d'avant match de US NORMANDE 76 (2)

« Je soussigné CREPY Gregory n°2488313029 capitaine du club de US NORMANDE 76 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RC FLOCCQUES, pour le motif suivant : Des joueurs du club RC FLOCCQUES sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US NORMANDE 76 envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure,

- considérant le calendrier de l'équipe du RC FLOCCQUES (1)
- considérant que l'équipe du RC FLOCCQUES (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du RC FLOCCQUES (1) a disputé le dimanche 17 Septembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC PETIT CAUX (1) et comptant pour le championnat Séniors Après-midi Départemental 2 Groupe A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- Dit que, de ce fait, l'équipe du RC FLOCCQUES (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.



Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°19775017 du 08 Octobre 2017

Championnat Séniors Après Midi Départemental 2 Groupe D Journée n°3

ST DE GRAND QUEVILLY (2) / ASC JIYAN KURDISTAN (2)

Réserves d'avant match de ASC JIYAN KURDISTAN (2)

« Je soussigné AYAZ VEDAT n°2488313029 capitaine du club de ASC JIYAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST DE GRAND QUEVILLY, pour le motif suivant : Des joueurs du club ST DE GRAND QUEVILLY sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de ASC JIYAN KURDISTAN envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête

Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure,

- considérant le calendrier de l'équipe DE ST DE GRAND QUEVILLY (1)
- considérant que l'équipe de ST DE GRAND QUEVILLY (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du ST DE GRAND QUEVILLY (1) a disputé le dimanche 01 Octobre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2) et comptant pour le championnat de Régionale 3 Groupe G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- Dit que, de ce fait, l'équipe de ST DE GRAND QUEVILLY (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.



Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président de la commission,
Philippe DAJON**

**Le Secrétaire de la commission,
Philippe GRENIER**